



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Convention de Wellington

Question écrite n° 11321

Texte de la question

De nombreuses associations pour la protection de la nature et de l'environnement, repondant a l'appel lance par le commandant Cousteau, ont alerte l'opinion publique sur les mefaits et dangers qu'aurait la convention de Wellington sur l'equilibre ecologique de notre planete. Cette Convention internationale doit etre ratifiee par seize Etats avant de pouvoir entrer en application ; dix Etats l'ont deja signe. En consequence, M Jean-Marc Nesme demande a M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement et de la prevention des risques technologiques et naturels majeurs quelle position le Gouvernement francais envisage de prendre vis-a-vis de cette Convention.

Texte de la réponse

Reponse. - En 1959, le traite sur l'Antarctique a fixe le statut selon lequel pouvaient s'exercer les activites humaines sur ce continent. Le traite affirme quelques grands principes, notamment l'exclusion de toute activite a caractere militaire, l'exclusion de toute activite mettant en jeu l'energie nucleaire, la liberte de recherche scientifique et la protection du patrimoine biologique. Un certain nombre de mesures concernant plus particulierement la protection de l'environnement antarctique ont ete adoptees depuis dans le cadre du traite : mesures convenues adoptees en 1964 concernant la protection des especes de faune et de flore ainsi que la creation d'aires specialement protegees et de sites particuliers d'interet scientifique ; convention sur la protection des phoques (1972) ; convention sur la conservation de la faune et de la flore marines (1980). En marge de ces instruments, les parties contractantes du traite ont notamment fixe des regles en matiere d'etudes d'impact et d'elimination des dechets. Dans le but de pallier la situation de vide juridique qui prevalait jusqu'alors et de mieux preserver pour l'avenir l'environnement de l'Antarctique dans le cas ou des activites d'exploitation des ressources minerales de ce continent seraient envisagees, une convention sur la reglementation de telles activites a ete adoptee par les representants de vingt Etats, parties consultatives, le 2 juin 1988 a Wellington. Cette convention, ouverte a la signature jusqu'au 25 novembre 1989, n'entrera en vigueur que si 16 parties consultatives au moins, dont la France, la ratifient. Bien que le dispositif des garanties mis en place par ce texte pour la preservation de l'environnement soit tres important, certaines difficultes apparaissent : absence de regime de responsabilite des operateurs, risque d'un encouragement a l'exploitation miniere au lieu de la decourager. Prenant en consideration ces objections, le Gouvernement francais a decide de ne pas ratifier ce texte en l'etat. Des le mois de mai 1989, dans le souci d'apporter une contribution positive a la mise en place d'un dispositif de protection plus complet et reellement coherent du continent antarctique, le Gouvernement francais, en etroite collaboration avec le gouvernement australien, a propose de faire de l'Antarctique une reserve internationale, par le biais d'une convention specifique. Lors de la quinzieme conference consultative du traite sur l'Antarctique, qui a eu lieu a Paris du 9 au 19 octobre 1989, il a ainsi ete decide qu'une reunion extraordinaire aurait lieu en 1990. Cette reunion aura pour seul but l'instauration d'un systeme global de protection de l'environnement de ce continent. Il s'agira : d'une part, d'enoncer les principes generaux relatifs a la protection globale de l'environnement Antarctique, aux types d'activites susceptibles d'etre reglementees, aux mecanismes de protection a utiliser ; d'autre part, de creer les institutions destinees a la mise en oeuvre des

principes. Les activités conformes aux objectifs du traité sur l'Antarctique seront soumises, en tant que de besoin, à des mesures qui prendront la forme la plus appropriée eu égard au secteur concerné et à l'institution compétente du système du traité. Il en sera notamment ainsi pour : la navigation maritime, la pêche et les installations portuaires dans l'océan Antarctique, le transport aérien, l'installation et la maintenance des équipements aéroportuaires, les expéditions non gouvernementales et le tourisme, l'organisation, l'implantation et le fonctionnement des stations et bases scientifiques, les rejets de déchets résultant des diverses activités sur le continent Antarctique. Ce n'est que dans de telles conditions qui visent à instituer un ensemble complet et cohérent de mécanismes qu'adopteraient les parties au traité pour mieux encadrer et gérer les actions entreprises pour la conservation de l'Antarctique, que la préservation de ce continent sera assurée et que le patrimoine écologique unique et vulnérable qu'il représente pourra être légué, en l'état, aux générations futures.

Données clés

Auteur : [M. Nesme Jean-Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11321

Rubrique : Conférences et conventions internationales

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1517